

SN 4464/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 16 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 16 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre la Géorgie et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées.

E 8984



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 décembre 2013
(OR. en)**

SN 4464/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre la Géorgie et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées

DÉCISION DU CONSEIL

du

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre la Géorgie et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord sur la sécurité des informations entre l'Union européenne et la Géorgie étant donné qu'il serait dans l'intérêt à long terme de l'Union européenne de mettre en place un cadre juridique permettant l'échange d'informations classifiées avec la Géorgie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est autorisé à négocier, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord entre la Géorgie et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées.
2. Les négociations sont conduites avec l'aide du Service européen pour l'action extérieure, du Secrétariat général du Conseil et des services concernés de la Commission.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à [...], le [...]

Par le Conseil

Le président
